

Contrats, normes de construction et situations particulières : une zone de tensions

Conférence donnée par Me Christine Magnin à l'occasion de la
Journée de SISTRA 2015 du 11 novembre 2015

1. Introduction

Dans le domaine du droit de la construction, les relations entre les parties sont généralement régies par un contrat, que ce soit le contrat de mandat ou le contrat d'entreprise.

Mais souvent, les parties sont confrontées en plus à des normes. Et ces normes vont parfois au-delà, voire même sont en contradiction avec ce qui a été convenu dans le contrat. C'est là que peuvent alors surgir en pratique de réelles tensions entre les parties.

C'est précisément sur un certain nombre de ces tensions, que je vais axer mon exposé.

2. Normes de la construction

Les normes de la construction ne sont pas des lois.

Alors que les lois sont adoptées par le Parlement fédéral et opposables à tout un chacun, les normes sont élaborées par des associations ou des organismes privés, parfois parapublics ou publics, composées de spécialistes et de techniciens. On citera par exemple, le Comité Européen de Normalisation, la SIA, la SUVA ou la VSS.

Mais puisque ces normes ne sont pas approuvées par le législateur et qu'elles ne constituent donc pas du droit étatique, on peut légitimement se demander quelle est leur portée juridique.

Pour répondre à cette question, il s'agit de distinguer¹, selon que l'on est en présence de normes contractuelles ou de normes techniques.

¹ Hubert Stöckli, Private Baunormung - ein Streifzug, Schweizerische Baurechtstagung 2005, p. 3.

3. Normes contractuelles

3.1 But

Par définition, les normes contractuelles sont des normes qui fixent les règles générales aux rapports contractuels. Elles déterminent par exemple les obligations des parties, la rémunération des prestations, l'avis des défauts, les délais de prescription².

Trois exemples de normes connues: (1) la norme SIA 118, qui est la référence contractuelle de la branche du bâtiment en Suisse, (2) ainsi que les SIA 102 qui règle les prestations et honoraires des architectes, (3) la norme SIA 103 qui règle les prestations et honoraires des ingénieurs civils³.

3.2 Portée contraignante

Il faut savoir que les normes contractuelles ne sont jamais obligatoires. Les parties sont totalement libres de décider si elles entendent soumettre leur relation contractuelle à la loi, ou à une norme privée:

- *Si le contrat ne renvoie pas à une norme contractuelle*, ce sont les art. 363 ss, respectivement les art. 394 ss du Code des obligations qui s'appliquent pour le contrat d'entreprise et le contrat de mandat.
- *Si le contrat renvoie à une norme contractuelle*, ce sont ces dispositions exclusivement qui détermineront le cadre juridique de la relation entre les parties.

Autrement dit, c'est uniquement dans le cas où les parties entendent se soumettre aux normes contractuelles, que celles-ci ont force contraignante⁴.

3.3 Situations particulières

Sans entrer trop en détail sur le thème des normes contractuelles, il convient de relever deux points qui causent très souvent des problèmes aux parties dans la pratique:

² Rainer Schumacher, *Sicheres Bauen und sichere Bauwerke Wer haftet? Alle!*, BR/DC 2010 p. 117 ss ; Stöckli, op. cit., p. 3.

³ Jean-Baptiste Zufferey, *Les normes de la construction: un état des lieux*, in *Journées suisses du droit de la construction 2005*.

⁴ KGer (RC) GR ZK2 14 1 (27.10.2014) in BR/DC.

- *Le premier c'est la précision du renvoi de la norme contractuelle:* Trop souvent les parties négligent de décrire avec suffisamment de précision les éléments contractuels. Il est essentiel de respecter deux règles : (1) Premièrement, il est impératif de mentionner expressément, dans le contrat, la norme contractuelle comme telle. En effet, dans un arrêt de 2001, le Tribunal fédéral a par exemple contesté l'application du tarif SIA pour le calcul des honoraires de l'ingénieur, au motif que les parties n'en avaient pas expressément convenu dans le contrat et que ce tarif ne revêtait pas l'expression des moeurs usuelles de la branche⁵. (2) Deuxièmement, il est indispensable d'indiquer d'ores et déjà dans le contrat, la hiérarchie entre cette norme et les autres éléments contractuels⁶. Car, en cas de litige, s'il devait y avoir des contradictions entre eux, le juge sera tenu de combler les lacunes, en imaginant la "volonté hypothétique" des parties au moment de la conclusion du contrat et en s'inspirant notamment des usages⁷. Vous conviendrez là d'une certaine insécurité juridique, que l'on peut tout à fait éviter en rédigeant correctement le contrat.

- *Le second point à relever c'est l'édition de la norme contractuelle:* Souvent les parties ne précisent pas dans le contrat l'édition de la norme. Il faut savoir que sans indication particulière, c'est la version en vigueur au moment de la conclusion du contrat qui est déterminante. Ainsi par exemple, si les parties entendent se soumettre aux prescriptions de la SIA 118 (édition 1977/1991), elles le peuvent parfaitement. Mais dans ce cas, elles doivent très clairement l'indiquer, faute de quoi c'est l'édition de 2013 qui s'appliquera.

4. Normes techniques

4.1 But

Aux normes contractuelles de la construction, on oppose généralement les normes techniques.

Par définition, ces normes déterminent les exigences techniques particulières d'un produit, que ce soit quant à sa production, à sa composition, à ses caractéristiques, ou à l'évaluation de sa conformité⁸. A titre d'exemple, on peut citer la norme européenne SN 640-561 sur les dispositifs de retenus et les normes SN 640-870 sur les signalisations routières.

⁵ SJ 2002 I p. 204, arrêt du Tribunal fédéral du 15.10.2001.

⁶ Pierre Tercier, *Contrat et documents contractuels*, BR/DC 2001 p. 9.

⁷ BR/DC 2001 p. 94.

⁸ Rainer Schumacher, *op. cit.*, p. 115 ss ; Hubert Stöckli, *op. cit.*, p. 3.

4.2 Portée contraignante

Pour savoir si une norme technique est juridiquement liante ou non, il s'agit de distinguer trois situations:

- *Première situation: la norme technique est directement mentionnée dans la loi:* c'est le cas par exemple de la Loi fédérale sur les produits de construction, qui autorise la mise sur le marché en Suisse les produits de construction pour lesquels il existe notamment des normes techniques harmonisées⁹ et l'art. 40a du Règlement d'application de la loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions, qui renvoie à la Norme VSS 640 281 s'agissant des prescriptions en matière de places de parc¹⁰. Dans ce cas, la norme est bien évidemment obligatoire, sans que les parties aient besoin de s'y référer. Si les exigences de cette norme ne sont pas respectées, l'ouvrage sera déclaré illégal et l'autorité administrative pourra alors demander sa mise conformité.
- *Deuxième situation: les parties ont expressément mentionné une norme technique dans le contrat ou dans les documents de soumission:* Dans ce cas, la norme a évidemment une portée contraignante pour les parties¹¹. C'est elle qui détermine les exigences que doit atteindre l'ouvrage à réaliser, autrement dit qui fixe la "qualité promise". Si les exigences de cette norme ne sont pas respectées, l'ouvrage sera réputé avoir un défaut. La responsabilité de l'entrepreneur sera engagée et le maître d'ouvrage pourra par exemple exiger la réparation du défaut et demander d'éventuels dommages-intérêts.
- *Troisième situation: le contrat ne renvoie à aucune norme particulière:* Dans ce cas, ce qu'ignorent souvent les gens de la construction, une norme – qui n'a pourtant pas été mentionnée dans le contrat – peut parfois quand même être contraignante pour les parties. En effet, certaines normes, dans la mesure où elles ont été élaborées par des experts de premier ordre, peuvent être considérées comme l'expression des standards techniques minimums, que doit remplir une construction pour être conforme à ce que le maître est en droit d'attendre; on parle alors de la "qualité attendue"¹². Selon le Tribunal fédéral, les règles de l'art sont considérées comme reconnues lorsque leur exactitude théorique a été attestée par la science, qu'elles sont établies et que, d'après la grande majorité des spécialistes, elles ont fait leurs preuves dans la pratique¹³. S'il existe de telles règles, l'entrepreneur diligent doit s'y conformer, sous peine

⁹ RS 933.0 ; au vu de l'art. 2 ch. 13, est une norme technique harmonisée toute norme technique adoptée à la demande de la Commission européenne ou de l'Association européenne de libre-échange par un organisme de normalisation européen (CEN, CENELEC, ETSI).

¹⁰ On peut également mentionner l'art. 32 OPB se réfère aux exigences de la Norme SIA 181 sur l'isolation acoustique des bâtiments.

¹¹ Pierre Wessner, L'obligation de sécurité du bailleur à l'égard des usagers de l'immeubles, 16è Séminaire sur le droit du bail, 2010, p. 86.

¹² Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Carron, 1999, n. 850 s.

¹³ Gauch, op. cit., n. 846 ; Zubke-von Thünen, Technische Normung, p. 121 ss ; SJ 1986 612, BR/DC 1987 21 n° 19).

de livrer un ouvrage défectueux et d'engager ainsi sa responsabilité¹⁴. Une norme technique n'a pas la qualité de règle de l'art reconnue, si elle n'a jamais été reconnue même pas au moment de sa publication, si elle n'a pas encore été reconnue parce qu'elle doit encore faire ses preuves en pratique, ou si elle n'est plus reconnue¹⁵.

Il faut savoir qu'en matière de construction, il existe une présomption de fait selon laquelle les normes techniques de la SIA sont des « règles de l'art reconnues »¹⁶. En pratique, cela signifie que si le maître d'ouvrage démontre le non-respect d'une telle prescription, c'est alors à l'entrepreneur de fournir la preuve positive qu'une autre technique que celle retenue par la norme SIA peut être appliquée sans danger pour la sécurité, et qu'elle garantit un usage et une qualité tout à fait normale de l'ouvrage. En pratique toutefois, je note que cette preuve est souvent difficile à apporter¹⁷.

4.3 Devoir d'information

Toujours en lien avec les normes techniques, il est utile d'aborder encore le devoir de diligence de l'entrepreneur, en particulier quant à son obligation d'informer le maître d'ouvrage sur les règles de l'art à respecter¹⁸; car en effet, cette obligation est très importante en pratique.

En sa qualité de spécialiste¹⁹, l'entrepreneur est tenu d'indiquer au maître d'ouvrage si les instructions qu'il lui donne, vont à l'encontre de normes techniques reconnues²⁰. S'il le fait par le biais d'un avis formel au sens de l'art. 369 CO ou de l'art. 25 de la SIA 118, il pourra être délié de sa responsabilité et seul le maître devra alors répondre des éventuels dommages. C'est ainsi que dans un arrêt du 1965, le Tribunal fédéral a retenu que le fait pour un propriétaire d'avoir été rendu attentif que son ascenseur ne respectait pas les exigences de la norme SIA 106 (en ce sens qu'il manquait un élément du dispositif de sécurité) libérait l'entrepreneur. Plus encore, le fait que le maître d'ouvrage n'ait alors rien fait pour corriger ce défaut, était

¹⁴ Isabelle Romy, Construction et développement durable – Aspects choisis en matière de protection contre le radon, le risque sismique et l'amiante ainsi que de mesures d'économie d'énergie, JDC 2010, p. 172 ss.

¹⁵ Lukas Wyss, AA050013 Beschluss des Kassationsgerichts, 1. März 2005, PJA 2006 p. 53 : Le respect des normes et prescriptions techniques entraîne donc la présomption que les installations et appareils techniques sont sans défauts. Cette présomption peut être démentie si on prouve (1) que les normes et prescriptions techniques, en principe applicables, ne traitent pas d'un aspect particulier de construction des installations et appareils techniques concernés; (2) qu'on est en présence de sinistres répétés et réguliers laissant présumer la nécessité d'adapter des exigences objectives de sécurité et de santé, (3) que l'analyse du danger ayant conduit à la norme ou à la prescription technique n'est pas pertinente.

¹⁶ Arrêt du TF 4A_428/2007 du 02.10.2008, c. 3.1.

¹⁷ Pascal Pichonnaz, Enduit bitumineux et règles de l'art - Quelques réflexions sur le défaut d'étanchéité à l'aune de l'arrêt du TF du 2 décembre 2008, 4A_428/2007, in BR/DC 2009, p. 151.

¹⁸ François Chaix, La violation par l'entrepreneur de ses devoirs d'information vis-à-vis du maître de l'ouvrage, SJ 2009 II p. 117.

¹⁹ ATF 116 II 305 ; SJ 2009 II p. 117.

²⁰ François Chaix, op. cit., p. 121.

constitutif d'une faute, et qu'il lui appartenait d'indemniser la victime pour ses graves blessures à la main et à l'avant-bras²¹.

Pour être admis comme tel en pratique, l'avis doit être précis et sans équivoque; il doit être si possible rédigé par écrit et en recommandé; il doit être adressé sans retard; et enfin, il doit annoncer très clairement au maître que la manière de faire prévue pourrait entraîner des dommages et que s'il persiste dans ses instructions, il déclinera lui-même toute responsabilité. Le Tribunal fédéral a par exemple considéré que le fait d'émettre de simples "doutes" sur l'épaisseur de la couche de ciment prévue par le maître ne constituait pas un avis suffisant²².

L'ampleur de l'obligation de diligence est fonction des compétences et connaissances des parties: Plus l'entrepreneur est qualifié, plus les exigences à son égard seront élevées. De même, plus le maître est en mesure d'apprécier lui-même la situation et d'éventuels problèmes liés à la réalisation de l'ouvrage, moins l'obligation de diligence de l'entrepreneur sera étendue²³. En particulier, si le maître recourt à spécialistes comme des architectes, des ingénieurs, ou des géomètres, comme c'est souvent la règle en droit de la construction, dans ce cas, l'entrepreneur ne doit en principe pas vérifier les instructions du maître et est donc dispensé de l'aviser d'une éventuelle non-conformité aux normes. Mais pour éviter tout risque, il est souvent conseillé aux entrepreneurs de quand même informer le maître d'ouvrage, surtout si pour eux l'erreur était facilement détectable.

A noter que l'entrepreneur est tenu à cette obligation d'information jusqu'à la livraison de l'ouvrage, voire un peu au-delà s'il s'agit de renseigner le maître sur la manière de l'entretenir l'ouvrage ou d'en faire correctement usage²⁴. Par contre, après la fin du contrat, la jurisprudence n'a, à ma connaissance, jamais sanctionné un mandataire ou un entrepreneur qui n'aurait pas averti son ancien client que la technique avait changé et que son ouvrage posait désormais un problème²⁵. Il est à espérer qu'elle ne le fasse pas, car elle ferait porter sur eux une charge administrative et des risques à mon sens disproportionnés.

Enfin, il est très important de souligner que si cet avis peut délier l'entrepreneur de sa responsabilité civile envers le maître d'ouvrage, il ne peut le libérer de sa responsabilité délictuelle envers les tiers (comme p.ex les victimes d'un accident), ni

²¹ ATF 91 II 201, JdT 1966 I p. 80.

²² ATF 95 II 43, JdT 1970 I 66.

²³ Pierre Tercier, Commentaire de l'arrêt du TF du 27.6.1988, in BR/DC 1989 p. 92 et SJ 1989 p. 309: Le maître de l'ouvrage doit se laisser imputer le fait de ne pas avoir avisé l'entrepreneur de son intention d'installer dans l'atelier des machines ultra-modernes et extrêmement sensibles à la poussière, et cela d'autant plus que le mandataire du maître avait la qualité d'ingénieur. Or, un artisan local ne manque pas à la diligence qu'on peut attendre de lui s'il ne perçoit pas un défaut dont il pouvait raisonnablement penser qu'un architecte ou un autre spécialiste était mieux à même de le déceler que lui.

²⁴ François Chaix, op. cit., p. 132 ss. Tel est le cas par exemple de l'entrepreneur qui doit expliquer les dangers liés à l'utilisation de l'ouvrage et procéder aux mises en garde idoines (RVJ 1997 p. 178) ou qui doit informer le maître de la fréquence des contrôles et des travaux d'entretien.

²⁵ Jean-Baptiste Zufferey, JDC 2013, p. 29.

sur sa responsabilité pénale²⁶. Au contraire, la seule manière pour l'entrepreneur d'échapper à cette responsabilité délictuelle et pénale, c'est de refuser purement et simplement de poursuivre la réalisation de l'ouvrage selon les instructions non-conformes du maître d'ouvrage.

4.4 Situations particulières

Il convient encore de mentionner brièvement plusieurs jurisprudences en matière de normes techniques.

4.4.1 Norme inadéquate

S'agissant des normes inadéquates, le tribunal a eu l'occasion de retenir que même en respectant intégralement les normes reconnues, l'entrepreneur ne peut pas toujours s'exonérer de sa responsabilité²⁷. C'est le cas du célèbre du pont de la vallée de Blasbach en Allemagne, dont le mode d'exécution était pourtant parfaitement conforme aux normes techniques, mais qui a conduit à la formation de fissures²⁸.

- * Donc attention, même si les normes techniques ont été respectées, les entrepreneurs et mandataires peuvent encore devoir répondre d'éventuels défauts, s'il s'avère que les exigences techniques de ces normes ne suffisent pas à garantir l'utilité que l'on peut attendre de l'ouvrage²⁹.

4.4.2 Norme insuffisante ou dépassée

Dans une affaire schwytzoise, où les parties avaient expressément fait référence dans le contrat à une norme de SIA en matière de toiture, mais dont les exigences techniques étaient visiblement dépassées³⁰, les tribunaux ont reconnu que les nouvelles avancées techniques en la matière prenaient le pas sur la norme voulue par les parties.

- * Donc attention aussi ici: si les parties se réfèrent à une norme dépassée dans le contrat, c'est la norme technique la plus récente qui doit être appliquée dans l'exécution de l'ouvrage³¹.

²⁶ Roland Hürlimann, Kommentar zur SIA Norm 118, Art. 25, 2009, note 31 ; Hans Rudolf Spiess, Marie-Theres Huser, Norm SIA 118, Allgemeine Bedingungen für Bauarbeiten, herausgegeben durch den Schweizerischen Ingenieur- und Architektenverein, 2014, p. 279 : Stellt der Unternehmer fest, dass Weisungen des Bauherrn oder eingetretene Sachverhalte gegen zwingende Bestimmungen des Strafrechts oder des öffentlichen Rechts (Umweltrecht, insbesondere Gewässerschutz, Unfallverhütung oder zwingende Bauvorschriften) verstossen, hat der Unternehmer nicht nur abzumahlen, sondern darf die Ausführung der Bauarbeiten nach den widerrechtlichen Weisungen nicht fortsetzen. Andernfalls macht er sich selbst strafbar.

²⁷ ATF 91 II 201 ; 117 II 282.

²⁸ Gauch, op. cit., p. 414 § 1429.

²⁹ Rep. 1998 195 ; BR/DC 1999 75.

³⁰ EGV-SZ 1991, p. 136 ss ; Jean-Baptiste Zufferey, Les normes techniques de construction, p. 30.

³¹ Jean-Baptiste Zufferey, Les normes techniques de la construction, p. 30 ; ATF 117 II 282.

Dans un autre arrêt rendu en 2012, le Tribunal fédéral a eu à examiner la question de savoir si le défaut de l'ouvrage pouvait être reproché au propriétaire. Il s'agissait d'une balustrade dont la hauteur était inférieure aux prescriptions de la norme SIA 358, provoquant pour cette raison une chute mortelle depuis un balcon. La particularité de cette affaire était le fait que la norme technique était entrée en vigueur en 1996, et qu'elle n'existait donc pas encore au moment de la construction de l'immeuble en 1959. Le tribunal a indiqué que le fait qu'un bâtiment soit conforme aux règles d'architecture au moment de sa construction n'est pas déterminant lorsqu'on se pose la question de sa défektivité. Le défaut peut découler d'un défaut d'entretien si les mesures indiquées par les progrès techniques pour la réduction des dangers liés à l'ouvrage n'ont pas été prises. De plus, le simple fait qu'une construction ne soit pas pourvue de tous les avantages des nouvelles techniques ne suffit pas pour être considérée comme défective. Autrement dit, même si le niveau des standards de sécurité pour un ouvrage a augmenté, cela ne signifie pas que tous les anciens modèles doivent être immédiatement modernisés ou retirés du commerce. Il convient au contraire d'examiner si, selon les circonstances du cas, l'ouvrage offre tout de même une sécurité suffisante. En l'espèce, le Tribunal a rejeté la responsabilité du maître d'ouvrage, au motif que l'adaptation de la balustrade avec les standards de la sécurité n'aurait pas pu éviter l'accident, qui a été causé principalement par la faute du comportement de la victime ; au contraire, si la balustrade avait été mise en conformité, l'accident n'aurait pas pu être évité³².

- * Attention donc: un maître d'ouvrage ne peut se dégager systématiquement de sa responsabilité en affirmant que son ouvrage respectait les exigences techniques reconnues au moment de sa conception. Au contraire, avec le temps, il pourra être tenu de procéder aux mises en conformité de ses installations, surtout si celles-ci mettent en danger la sécurité de tiers. L'étendue de son obligation dépendra néanmoins surtout des circonstances concrètes, comme par exemple le degré de fréquentation de l'ouvrage par le public³³, les risques possibles pour la sécurité des tiers, ou l'adéquation entre le coût des mesures à prendre et la nécessité de la mise en conformité³⁴.

4.4.3 Rien dans les normes

Dans un arrêt de 2008³⁵, le tribunal fédéral a relevé que si les parties n'ont rien prévu dans le contrat et qu'il n'existe pas de normes techniques spécifiques, l'ouvrage devra répondre aux standards techniques généralement appliqués dans le domaine

³² 4A_382/2012, BR/DC 2013, p. 148 n. 222 : la victime s'était assis sur cette balustrade et avait donc adopté un comportement non conforme à l'usage de cette installation.

³³ ATF 118 II 36 ; 88 II 417 ; arrêt valaisan du 7 novembre 2003 in BR/DC 2004 IV n° 480.

³⁴ ATF 130 III 736 ; 117 II 50 ; 100 II 134.

³⁵ 4A_428/2007 (2.12.2008), BR/DC 2009, p. 57 n. 119 et p. 150 : Le silence des normes SIA au sujet du revêtement bitumineux n'autorise pas à nier l'existence d'une règle technique établie et reconnue imposant ce revêtement. Ainsi, l'expert a retenu que seul un revêtement bitumineux étant à même de prévenir les microfissures dans le mur.

et ainsi avoir une qualité égale à la moyenne³⁶. Tel sera le cas notamment s'il ne représente pas une source de dangers pour la vie et la santé d'autrui³⁷, ou qu'il ne s'use pas de manière prématurée³⁸. C'est ainsi que le TF a admis un défaut pour une façade en béton qui se fissurait de manière inhabituelle³⁹, ou des dalles d'une terrasse qui s'effritaient complètement avec le gel cinq ans seulement après leur pose⁴⁰.

4.5 Risque pénal

Les normes techniques peuvent également avoir une portée en matière pénale. En effet, certains comportements liés à la réalisation de travaux peuvent constituer des infractions pénales, et les normes techniques sont alors là pour permettre au juge d'apprécier la faute du prévenu⁴¹.

En cas de simples mises en danger de la vie ou de l'intégrité d'autrui, la violation des règles de l'art sera examinée exclusivement en lien avec des dispositions spécifiques, comme l'art. 229 CP ou l'art. 26 de la Loi fédérale sur les produits de construction. Si au contraire, l'ouvrage défectueux cause réellement la mort ou des blessures graves, entrent alors en jeu les art. 111 et 122 CP qui répriment le meurtre et les lésions corporelles graves. Considérant toutefois que dans la majorité des cas les auteurs auront agi par négligence, le juge devra examiner si l'auteur a violé les règles de la prudence et se référera notamment aux normes techniques si elles ont pour but d'assurer la sécurité. C'est ainsi que dans le cas où un piéton avait chuté d'une esplanade d'une hauteur d'environ 4 mètres en regagnant son domicile, le juge s'est penché sur l'examen des exigences techniques de la norme 358 sur la conception des garde-corps, pour admettre au final la négligence du propriétaire de l'ouvrage.

Je relève encore que la violation des règles de l'art a été admise par exemple dans le cas où une machine de chantier avait été utilisée sans précaution et avait conduit à des blessures graves⁴². Il en va de même où l'entrepreneur n'avait pas respecté l'ancrage nécessaire pour l'installation d'un échafaudage, qui s'était alors effondré après une rafale de vent et avait causé la mort d'une passante⁴³. A chaque fois, le juge pénal s'est penché sur l'existence de normes techniques dans le domaine. Il a recherché non seulement celles que le prévenu connaissait en raison de sa formation et de son expérience, mais également celles qui s'avèrent plus pointues. Le tribunal

³⁶ ATF 71 II 242, JdT 1946 I 251 ; SJ 1989 309.

³⁷ ATF 64 II 254, JdT 1939 I 42 (réparation d'une sangle d'escalade qui provoque un accident) ; Gauch, op. cit., p. 412 § 1423.

³⁸ Tercier/Favre/Carron, p. 675.

³⁹ ATF 117 II 425, JdT 1992 I 606, SJ 1992 108, DC 1992 95 n° 157.

⁴⁰ 4C.130/2006 : le TF a relevé que pour avoir procédé à la conception et à la réalisation de l'ouvrage, la défenderesse connaissait les conditions climatiques régnant sur la propriété du demandeur.

⁴¹ Pierre Wessner, op. cit., p. 82 s.

⁴² ATF 115 IV 45, JdT 1990 IV p. 112.

⁴³ Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal du 28 février 2013, 501 2011-134 & 138.

fédéral a en effet confirmé que le fait pour l'auteur d'ignorer les normes techniques obligatoires au moment de la survenance de l'infraction ne constituait pas une excuse valable pour le libérer de sa responsabilité⁴⁴. Il a également précisé que, si l'entrepreneur effectue une construction dont il ignore les particularités, il doit au préalable se procurer ces connaissances ou alors faire appel à un spécialiste. S'il ne le veut pas ou ne peut pas le faire, il devra refuser le travail, sous peine d'être exposé pénalement.

5. Conclusions

A titre de conclusion, je tiens à relever que le phénomène de la normalisation est en très forte augmentation depuis ces dernières décennies, notamment dans le domaine de la construction. Les normes deviennent de plus en plus nombreuses, plus précises et plus complexes, avec pour conséquence (positive) que les produits et méthodes de réalisation permettent de garantir un minimum de sécurité.

Parallèlement, on exige des partenaires contractuels – surtout les entrepreneurs et les mandataires – qu'ils connaissent par coeur et appliquent strictement toute cette avalanche de nouvelles normes. A mon avis, si cette exigence est réaliste pour les grandes entreprises, elle l'est peut-être moins pour les petites et moyennes structures, qui souvent n'ont pas les moyens, ni les ressources en personnel pour le faire. Il est donc à espérer qu'à l'avenir, ces sociétés ne subissent pas trop les revers de cette normalisation galopante, car en définitive elle pourrait les exposer à des risques juridiques quasi insurmontables.

Christine Magnin

⁴⁴ ATF 121 IV 10; BR/DC 99 47.